



COMMISSARIAT GENERAL
COMMISSARIAT DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction des Etudes et de la
Législation

N° 970/2025/OTR/CG/CDDI/DEL

DÉCISION ANTICIPÉE DE CLASSEMENT TARIFAIRE
Sacs vides destinés à l’emballage du ciment – Système Harmonisé
(SH 2022 / TEC-CEDEAO)

La présente décision anticipée précise le classement tarifaire des sacs vides destinés à l’emballage du ciment, au regard de la nomenclature du Système Harmonisé (SH 2022) et du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC-CEDEAO). Cette position du Commissariat des Douanes et Droits Indirects de l’Office Togolais des Recettes fait suite à une demande enregistrée sous la référence DK/ES/216/2025 du 25 juin 2025.

1. Description des produits concernés

Les produits visés par la présente décision sont des sacs vides destinés à l’emballage du ciment de 50 kilogrammes.

Ils sont fabriqués en papier et destinés à un usage industriel d’ensachage du ciment. Les sacs comportent des inscriptions relatives notamment à la société de production ainsi que des mentions commerciales telles que « super solide » et « super rapide ». Les caractéristiques techniques indiquent une largeur à la base de 500 mm (soit 50 cm).

2. Analyse du classement tarifaire

Le classement tarifaire des sacs en papier ou en carton, en ouate de cellulose ou en nappe de fibres de cellulose est effectué en fonction notamment de leurs dimensions, et plus particulièrement de leur largeur à la base. L’examen des caractéristiques techniques du produit soumis indique une largeur à la base supérieure ou égale à 40 cm. Le classement tarifaire est effectué conformément :

- à la Règle Générale d’Interprétation 1 (RGI 1) du Système Harmonisé ;
- à la Règle Générale d’Interprétation 6 (RGI 6) ;
- aux dispositions du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC-CEDEAO) relatives aux sacs en papier ou en carton.

Il ressort de ces dispositions que les sacs d’une largeur à la base de 40 cm ou plus relèvent de la sous-position appropriée de la position 48.19.

3. Classement tarifaire retenu

En conséquence, les produits concernés sont classés sous la position tarifaire suivante : 4819.30.00.00 – Sacs d’une largeur à la base de 40 cm ou plus

4. Portée de la décision

La présente décision anticipée constitue une interprétation administrative de référence en matière de classement tarifaire.

Elle est applicable aux sacs présentant des caractéristiques techniques et fonctionnelles identiques ou similaires à celles décrites ci-dessus.

Elle vise à assurer l'harmonisation des pratiques de classement tarifaire et la sécurité juridique des opérateurs économiques.